




Informations de base	
<p>2020/0150(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion</p> <p>Subject</p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>France</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	OMARJEE Younous (GUE /NGL)	17/08/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive MEBAREK Nora (S&D) BIJOUX Stéphane (Renew) ROOSE Caroline (Greens /EFA)	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0332 	Résumé
07/09/2020	Vote en commission		
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0156/2020	
06/10/2020	Décision du Parlement	T9-0245/2020	Résumé
01/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0150(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/03649

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.900	26/08/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0156/2020	18/09/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0245/2020	06/10/2020	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2020)0332 	24/07/2020	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0141 	24/07/2020	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2020/1791 JO L 402 01.12.2020, p. 0007</p>

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

2020/0150(CNS) - 24/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'actuelle décision n° 189/2014/UE du Conseil autorise la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum traditionnel produit dans les régions ultrapériphériques françaises de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion lorsqu'il est acheminé vers la France métropolitaine pour y être consommé. La réduction des taxes indirectes ne peut dépasser 50 % du droit d'accise normal français sur l'alcool et est limitée à un contingent annuel de 144.000 hectolitres d'alcool pur. La dérogation expire le 31 décembre 2020.

Ce régime vise à compenser le coût de production plus élevé du rhum traditionnel dans les régions ultrapériphériques françaises et à garantir l'accès au marché de la France métropolitaine, qui est leur principal débouché.

L'étude externe a confirmé la pertinence du régime. Par l'augmentation de la production de rhum qu'il a induite et l'accroissement consécutif de la demande de sucre de canne, le régime aurait permis de produire 53.000 tonnes de sucre de canne, ce qui se serait traduit par la création de 400 emplois dans la chaîne de valeur canne-sucre-rhum. L'étude a montré que le régime se révélait efficace pour maintenir l'accès au marché de la France métropolitaine en termes absolus. L'efficacité globale du régime est toutefois réduite par le mécanisme de contingents. L'étude indique également que l'efficacité globale pourrait être renforcée à l'aide d'un cadre de suivi amélioré.

Le 18 octobre 2019, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter une proposition de décision du Conseil prolongeant la période d'autorisation prévue dans la décision n° 189/2014/UE et prévoyant une augmentation du contingent, pour une nouvelle période de sept ans, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

CONTENU : sur la base du document analytique accompagnant la présente proposition, qui examine le régime actuel ainsi que les effets potentiels des options envisageables pour la période après 2020, la Commission propose de renouveler le régime jusqu'en 2027 avec une augmentation du contingent annuel à 153.000 hectolitres d'alcool pur (HAP). Le taux maximal de réduction serait maintenu à 50%.

Cette mesure devrait permettre de résoudre le problème constaté en ce qui concerne le contingent fixe, qui a donné lieu à des ajustements périodiques du contingent au moyen de modifications des décisions du Conseil, généralement appliquées de façon rétroactive. La légère augmentation du contingent garantirait, en outre, la cohérence avec la politique en matière de santé publique et de concurrence.

Le suivi de la mise en œuvre et du fonctionnement de la dérogation incombera aux autorités françaises et à la Commission, comme ce fut le cas jusqu'à présent. La France serait invitée à présenter, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport pour la période allant de 2019 à 2024. Ce rapport comprendrait les éléments suivants:

- des informations sur les surcoûts résultant de la production;
- les distorsions économiques et les répercussions sur le marché;
- des informations permettant d'évaluer l'efficacité, l'efficience et la cohérence avec les autres politiques de l'Union;
- des informations sur le maintien de la pertinence et de la valeur ajoutée européenne du nouvel acte législatif.

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

2020/0150(CNS) - 06/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 680 voix pour, 5 contre et 4 abstentions, (suivant une procédure législative spéciale - consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la fiscalité du rhum pour toute la durée du prochain cadre financier pluriannuel, qui s'étendra de 2021 à 2027. Cette dérogation aux règles fiscales se justifie par les difficultés économiques inhérentes à la production dans les régions ultrapériphériques.

Concrètement, la proposition :

- autorise la France à réduire le droit d'accise et la contribution de sécurité sociale sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion et vendu en France métropolitaine, dans la limite de 50 % du taux normal;
- définit le rhum couvert par la dérogation: il doit avoir un titre alcoométrique d'au moins 40 %, et le sucre de canne utilisé comme matière première doit être d'origine locale;
- fixe à 153.000 hectolitres d'alcool pur par an les quantités de rhum originaires des départements d'outre-mer pouvant bénéficier de cette dérogation;
- oblige la France à présenter des rapports sur la mise en œuvre et l'incidence de la dérogation.